



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Cruz*, 2010 CM 2021

Date : 20101207

Dossier : 201045

Cour martiale permanente

Centre Asticou
Gatineau (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Soldat D.J. Cruz, accusé

En présence du capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS CONCERNANT UNE DEMANDE VISANT À EXCLURE DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUR LE FONDEMENT D'UNE VIOLATION DU DROIT GARANTI PAR LA CHARTE

(Oralement)

[1] La demande, déposée comme pièce M3-1, visant à obtenir une suspension des procédures ou, subsidiairement, l'exclusion de la preuve est rejetée.

[2] Au début de son procès devant la Cour martiale permanente relativement à cinq accusations, et avant le plaidoyer, le soldat Cruz, que j'appellerai aussi le demandeur, a présenté un avis écrit de demande, déposé comme pièce M3-1, visant à obtenir une ordonnance [TRADUCTION] « déclarant que les renseignements personnels du demandeur ont été utilisés et communiqués contrairement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, donnant ainsi lieu à une perquisition sans mandat illégale et à une violation de l'attente du demandeur en matière de vie privée au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* » et visant à obtenir à titre de réparation

une suspension des procédures ou, subsidiairement, [TRADUCTION] « l'exclusion de tous les éléments de preuve primaires et dérivés (entachés) obtenus en violation » du droit garanti à l'article 8. À la fin des plaidoiries, j'ai rejeté la demande et je me suis engagé à motiver ma décision en temps utile.

[3] La preuve présentée dans le cadre de la demande révélait que le demandeur a attiré l'attention de la sergente Pereira, commis principal dans la salle des rapports de l'Unité de soutien des Forces canadiennes (Ottawa) en juillet 2008. À ce moment-là, le soldat Cruz était préoccupé par son droit à l'indemnité de vie chère d'affectation, une prestation versée aux membres des FC en fonction de leur lieu de service au Canada. Pendant quelques semaines, la sergente Pereira devait s'assurer que le soldat Cruz avait droit à l'IVC. À la fin du mois d'août, elle a pris le dossier du soldat Cruz et elle a remarqué des renseignements contradictoires à propos de son état matrimonial et de son adresse. Elle a discuté de ses conclusions avec un autre sergent, qui a apparemment convenu que certains renseignements étaient contradictoires. À la suggestion de l'autre sergent, la sergente Pereira a communiqué avec la police militaire pour qu'elle s'occupe de l'affaire. En septembre 2008, la sergente Pereira a produit une déclaration à un membre de la police militaire, le caporal Catania, dans laquelle elle détaillait les renseignements tirés du dossier personnel du soldat Cruz, et en juillet 2009, la sergente Pereira a fourni des documents provenant du dossier du soldat Cruz à un autre membre de la police militaire, le caporal-chef Keeble.

[4] À aucun moment la police militaire n'a demandé ou obtenu un mandat de perquisition en ce qui concerne les renseignements et aucune demande n'a été présentée en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne la communication des renseignements personnels à un organisme fédéral d'enquête. La sergente Pereira n'a pas demandé ni obtenu l'autorisation pour examiner le dossier personnel du soldat Cruz ou pour divulguer son contenu à la police militaire.

[5] En 2008, la sergente Pereira a indiqué qu'elle supervisait la salle des rapports. Elle est la dépositaire de tous les dossiers personnels de tous les membres du détachement de Star Top Road de l'Unité de soutien des Forces canadiennes, à l'exception des réservistes. La sergente Pereira et les membres de son personnel tiennent ces dossiers, lesquels contiennent les dossiers de paie, les rapports de cours et certaines prestations financières. Ils examinent les dossiers au besoin. Dans son témoignage, elle a déclaré avoir le pouvoir d'ouvrir des dossiers personnels et qu'elle est chargée de mener une enquête si un dossier soulève des questions.

[6] L'article 8 de la *Charte* est ainsi libellé : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». La nature précise de la violation de l'article 8 alléguée par le demandeur n'est pas énoncée en détail dans l'avis de demande, mais en réponse à une question de la cour, l'avocat du demandeur a précisé qu'il était d'avis qu'il y avait eu une fouille, une perquisition et une saisie abusives quand la sergente Pereira a examiné, sans autorisation, le dossier personnel de l'accusé, et à nouveau quand elle a communiqué le contenu du dossier à la police militaire et

enfin, quand la police militaire a accepté les renseignements et les documents que lui avait donnés la sergente Pereira.

[7] Pour prouver qu'il y a eu violation du droit garanti à l'article 8, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il avait une attente raisonnable de vie privée. La question de savoir s'il existe une attente raisonnable en matière de vie privée dépend de l'ensemble des circonstances, y compris l'objet des renseignements demandés, de la question de savoir si la personne avait un intérêt direct dans l'objet, de la question de savoir si la personne avait une attente subjective en matière de vie privée en ce qui concerne l'objet et de la question de savoir si une telle attente était aussi objectivement raisonnable.

[8] En l'espèce, le demandeur prétend qu'il y a eu violation de son intérêt dans les renseignements personnels. Dans *R. c. Plant*, la Cour suprême du Canada a conclu que le droit garanti par l'article 8 s'étendait à la protection des :

[...] renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu. (*R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, page 293)

[9] Dans le cadre d'une demande comme celle-ci, le tribunal est appelé à pondérer les différents droits sociaux après avoir pris toutes les circonstances en considération. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême dans *Plant*, à la page 293 :

L'examen de facteurs tels la nature des renseignements, celle des relations entre la partie divulguant les renseignements et la partie en réclamant la confidentialité, l'endroit où ils ont été recueillis, les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus et la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête, permet de pondérer les droits sociaux à la protection de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne et l'application efficace de la loi.

Même une preuve d'activité criminelle peut contenir des renseignements biographiques très personnels.

[10] Je le répète, les renseignements en l'espèce ne sont pas énoncés en détail, mais leur nature peut être tirée de la preuve. La déclaration de la sergente Pereira au caporal Catania est déposée comme pièce M1-7. Dans sa déclaration, elle décrit les types de renseignements auxquels elle s'intéressait à la suite de son examen du dossier personnel de la façon suivante : nom et adresse du soldat Cruz au moment de son enrôlement, son permis de conduire, son état matrimonial au moment de son enrôlement, son parent le plus proche, la date du mariage légal, sa demande de reconnaissance du statut de conjoint de fait et des lettres adressées aux autorités militaires dans lesquelles il donne des renseignements détaillés sur ses conditions de vie. L'examen du dossier a révélé que le demandeur avait présenté une demande pour obtenir des prestations financières, que son droit aux prestations dépendait en partie de sa situation personnelle et que certains renseignements contenus dans le dossier concernant sa situation personnelle

étaient contradictoires. À mon avis, les renseignements examinés par la sergente Pereira lui ont donné des motifs raisonnables de croire que le demandeur se livrait à des activités criminelles; c'est-à-dire, la présentation de demandes frauduleuses visant à obtenir des prestations auxquelles il n'avait pas droit.

[11] Une grande partie de l'argumentation faite pour le compte du demandeur reposait sur le fait que, comme les renseignements contenus dans les documents figurant au dossier constituaient des « renseignements personnels » au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 3, il était donc objectivement raisonnable de s'attendre à ce que ces renseignements ne soient pas partagés. À mon avis, bien qu'il y ait souvent un chevauchement entre les renseignements personnels au sens de la loi et les renseignements pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de vie privée, les deux concepts n'ont pas la même portée, voir *R. c. Chehil*, 2009 248 CCC (3d) 370, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. La détermination de l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée dépend d'un examen de toutes les circonstances de l'espèce.

[12] Le contexte législatif qui s'applique à certains types de renseignements est un contexte où les circonstances doivent être examinées et prises en considération, mais l'existence d'une loi qui régit la collecte et la diffusion de renseignements n'est pas un facteur déterminant dans un sens ou dans l'autre quant à la raisonnable objective d'une attente en matière de vie privée relativement aux renseignements, voir *R. c. Gomboc*, 2010 CSC 55, la juge Deschamps, paragraphes 31-34 et la Juge en chef et le juge Fish, paragraphes 138-141.

[13] Je suis d'accord avec les observations formulées par l'avocat pour le compte du demandeur voulant que la plupart des renseignements figurant dans le dossier personnel du soldat Cruz sont des « renseignements personnels » au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, certains renseignements figurant dans le dossier sont bien plus personnels que d'autres. Par exemple, les « renseignements personnels » au sens de l'article 3 comprennent « *d*) son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin » alors que l'adresse d'un individu figure souvent dans les annuaires publics et ne fait guère partie de l'ensemble de renseignements biographiques que bien des gens pourraient ne pas vouloir communiquer aux autorités. En revanche, les conditions de vie peuvent être des éléments de nature très personnelle. Je remarque toutefois que le soldat Cruz semble avoir été la source de tous les renseignements sur lesquels s'est fondée la sergente Pereira, et ces renseignements semblent avoir été volontairement fournis par le demandeur aux autorités militaires pour les besoins du soldat Cruz.

[14] Le demandeur soutient que l'examen fait par la sergente Pereira de son dossier personnel a violé son attente raisonnable en matière de vie privée. On prétend que la sergente Pereira menait une enquête criminelle à des fins de discipline au moment de l'examen.

[15] Compte tenu de la preuve que j'ai entendue, j'estime qu'au moment où elle a examiné le dossier, la sergente Pereira a simplement mené un examen administratif du dossier du demandeur. Elle l'a fait dans le cadre de ses fonctions habituelles à titre de dépositaire du dossier et elle ne menait pas une enquête disciplinaire prévue au chapitre 106 des *Ordonnances et règlements royaux*. À ce moment-là, elle ne voulait pas recueillir des éléments de preuve dans le but d'établir la responsabilité pénale. Elle voulait s'assurer de l'exactitude des renseignements et prendre les mesures administratives appropriées pour examiner les droits aux prestations en se fondant sur des renseignements exacts. Il serait déraisonnable pour un membre des Forces canadiennes de supposer que les renseignements personnels communiqués aux Forces canadiennes à ses propres fins ne seront pas examinés à des fins administratives, notamment la vérification de l'exactitude des renseignements fournis. L'attente en matière de vie privée revendiquée par le demandeur en l'espèce est objectivement déraisonnable.

[16] Le demandeur prétend aussi que la sergente Pereira a violé son attente raisonnable en matière de vie privée en divulguant le contenu de son dossier personnel à la police militaire. Cette observation est sans fondement. On n'a mentionné aucun précédent à l'appui de la prétention selon laquelle la communication de renseignements personnels à la police viole une attente raisonnable en matière de vie privée, au moins dans des circonstances comme en l'espèce, où les renseignements soulèvent un soupçon raisonnable d'activité criminelle. La jurisprudence démontre plutôt le contraire. Par conséquent, dans *Québec (Procureur général) c. Laroche*, 2002 CSC 72, les renseignements découlant de la vérification menée par une agence d'assurances des véhicules provinciale qui soulevaient des soupçons d'activité criminelle ont été communiqués à la police. Aucune question n'a été soulevée quant à la légitimité ou la conformité à la *Charte* de cette divulgation. Voir aussi *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73, et *R. c. Ling*, 2002 CSC 74, où les renseignements obtenus par les vérificateurs fiscaux de Revenu Canada ont été communiqués aux enquêteurs en matière criminelle au sein du même organisme.

[17] L'article 5.01 du chapitre 5 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* intitulé « Devoirs et responsabilités des militaires du rang » prévoit ce qui suit :

Un militaire du rang doit :

a) connaître, observer et faire respecter :

[...]

iv. Tous les autres règlements, règles, ordres et directives se rapportant à l'exercice de ses fonctions;

[...]

- e) signaler aux autorités compétentes toute infraction aux lois, règlements, règles, ordres et directives pertinents qui régissent la conduite de toute personne justiciable du code de discipline militaire.

[18] Comme je l'ai déjà dit, les renseignements qui ont été portés à l'attention de la sergente Pereira dans le cadre de ses fonctions ont soulevé un soupçon raisonnable que le soldat Cruz avait un comportement frauduleux. Par conséquent, la sergente était non seulement autorisée, mais tenue aux termes des *Ordonnances et règlements royaux* de porter ces renseignements à l'attention de « l'autorité compétente ». À mon avis, la police militaire était l'autorité compétente pour recevoir les renseignements de la sergente Pereira puisqu'elle est responsable d'enquêter sur les infractions militaires, y compris les infractions criminelles comme la fraude. La communication des renseignements figurant dans le dossier personnel à la police militaire était donc conforme à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dont l'alinéa 8(2)b) est ainsi libellé :

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants :

[...]

b) communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales ou ceux de leurs règlements qui autorisent cette communication;

[19] Enfin, le demandeur soutient que le fait que la police militaire ait reçu des renseignements de la sergente Pereira porte atteinte à l'attente raisonnable en matière de vie privée et que les enquêteurs auraient dû présenter une demande de communication en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou obtenir un mandat de perquisition. Le demandeur renvoie à la décision de la Cour d'appel de la cour martiale *R. c. M.S.*, 2010 CMAC 1, dans laquelle les enquêteurs de la police ont obtenu les dossiers médicaux conformément à leur demande présentée en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le juge Letourneau a rédigé le jugement de la Cour et a affirmé ce qui suit au paragraphe 13 :

Dans celle qui nous concerne, nous sommes en présence d'un employé de l'État soupçonné d'avoir fraudé son employeur. Il s'agit précisément du genre de situation qu'envisage l'alinéa 8(2)e) de la LPRP dans un contexte de répression de la criminalité.

[20] Selon mon interprétation, la Cour d'appel de la cour martiale, dans *M.S.*, n'a pas conclu que la demande prévue à l'alinéa 8(2)e) est la seule méthode permettant aux enquêteurs fédéraux en matière criminelle d'obtenir légalement des documents contenant des « renseignements personnels » au sens de la Loi. La question est de savoir si la police militaire, en recevant les renseignements et les documents de la sergente Pereira, a effectué une saisie abusive. À mon avis, et indépendamment de l'analyse du droit à la vie privée, ce serait dénaturer le sens ordinaire du mot « saisie » s'il était appliqué au fait que la police militaire a accepté passivement les renseignements de la sergente Pereira. Comme le juge Doherty l'a dit dans les motifs du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Wills*, (1992) 70 C.C.C. (3d) 529, à la page 540 :

[TRADUCTION] Si un individu choisit de donner quelque chose à un policier, il est abusif de dire que l'agent a saisi cette chose. Au contraire, il l'a simplement reçue. Comme il n'y a aucune saisie, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère raisonnable de la conduite du policier.

[21] Même si j'ai tort sur ce point, je ne peux conclure qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les documents versés au dossier personnel qui ont soulevé un soupçon raisonnable d'activité criminelle ne soient pas acceptés par la police quand ils leur ont été légalement communiqués par la sergente Pereira.

[22] En conclusion, la preuve et les plaidoiries concernant la présente demande ne m'ont pas convaincu que les actes posés par la sergente Pereira qui a pris connaissance des renseignements figurant au dossier personnel du soldat Cruz ou qui a communiqué ces renseignements à la police militaire, ou les actes posés par la police militaire qui a reçu les renseignements de la sergente Pereira, portent atteinte à l'attente objectivement raisonnable en matière de vie privée qui est garantie par l'article 8 de la *Charte*. Il n'y a aucune violation du droit garanti par la *Charte*.

[23] Compte tenu de la conclusion à laquelle je suis arrivé, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter de la question de la réparation en vertu de l'article 24 de la *Charte*.

Avocats :

Capitaine E. Carrier, Service canadien des poursuites
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major J.A.E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du soldat D.J. Cruz